

TALLENAY, le 8 août 2017

Le Maire de Tallenay
7 Grande Rue
25870 TALLENAY

Monsieur PACCARD David
5 Chemin de Bellevue
25870 TALLENAY

Monsieur,

Vous m'avez adressé un courrier à propos du déploiement des compteurs Linky sur la commune et m'avez fait part de vos remarques et inquiétudes. J'ai donc souhaité vous informer plus précisément tout d'abord sur les modalités d'organisation de la distribution d'électricité à Tallenay.

En 2006, la commune a délégué sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité sur son territoire au Syndicat mixte d'Electricité du Doubs (SYDED). Depuis, c'est le SYDED qui est en charge de la contractualisation avec l'opérateur historique exploitant le réseau de distribution électrique devenu ENEDIS et du suivi de cette activité de service public. Dans le cadre du contrat de concession passé entre le SYDED et ENEDIS, seul ce dernier est responsable de la gestion des outils de comptage (les compteurs) même si ceux-ci restent la propriété de l'autorité organisatrice.

Ainsi avec le déploiement des compteurs Linky, ENEDIS répond à ses obligations légales d'exploitant dans le cadre de l'application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. A noter que la mise en place des compteurs est à la charge de l'exploitant sans facturation spécifique de l'équipement à l'utilisateur et que le contrat de concession entre le SYDED et ENEDIS ne prévoit pas de décision explicite concernant le remplacement des compteurs, ni à l'inverse de modalités pour s'y opposer.

Vous m'avez aussi sollicité sur les risques qui seraient liés aux compteurs Linky et à leurs caractéristiques. A ce propos, dans son rapport de mai 2016, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) relève que le champ électrique émis à 20 cm par les compteurs Linky est légèrement inférieur à celui émis par les anciens compteurs et qu'il reste dans des valeurs maximales, 60 fois inférieures aux valeurs limites réglementaires. L'ANFR relève qu'en ce qui concerne le champ magnétique émis par les compteurs Linky à 20 cm, celui-ci est légèrement supérieur à ceux émis par les compteurs dits d'ancienne génération tout en restant 1000 fois inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, dans son rapport de décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conclut, lors d'une évaluation sur les risques sanitaires des radiofréquences, à l'absence de mise en évidence d'effets sanitaires avérés à ce jour. D'après les éléments qui émanent de ces deux agences nationales (ANFR et ANSES) il apparaît, à ce jour, que les compteurs installés par ENEDIS respectent la réglementation en vigueur en matière d'ondes électromagnétiques et ne présentent pas de risques sanitaires ou de sécurité avérés.

A noter qu'en parallèle, avec le SYDED, le nécessaire a été fait pour contrôler les modalités de déploiement de ces compteurs ainsi que leurs caractéristiques. Aujourd'hui, compte tenu des éléments en notre possession, dans le cadre de l'exercice des compétences municipales, la commune de Tallenay ne dispose pas d'éléments significatifs me conduisant à proposer au Conseil Municipal d'empêcher ou reporter le déploiement des compteurs Linky.

Au demeurant, la question ayant été soulevée par plusieurs communes au plan national, le Conseil d'Etat a confirmé que cette question ne relève pas des prérogatives d'une commune et celles qui se sont opposées au déploiement des compteurs Linky ont vu leurs délibérations annulées par voie de justice.

Toutefois, j'ai demandé aux services municipaux de rester dans la plus grande vigilance sur cette démarche et je solliciterai à intervalle régulier Monsieur le Président du SYDED et Monsieur le Directeur d'ENEDIS aux fins d'obtenir des bilans factuels sur le déploiement et le fonctionnement des compteurs.

A propos de vos préoccupations concernant les données personnelles, la CNIL a émis des recommandations sur ces informations collectées par les compteurs communiquant dans sa délibération n°2012-404. Elle encadre ainsi les conditions de collecte de la « courbe de charge ». Ces relevés réguliers de la consommation sont limités et doivent rester stockés au niveau local (dans le compteur) sans collecte par ENEDIS ou transmission à des tiers sans consentement du client, pendant 1 an maximum. Les particuliers ont la possibilité dans leur contrat de refuser également le stockage local. En outre, dans une information du 30 novembre 2015, la CNIL confirme qu'ENEDIS respecte cet encadrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée



Jean-Yves PRALON,
Maire de Tallenay.

Copie :

- Aux membres du Conseil municipal
- Aux habitants de Tallenay
- Gendarmerie Ecole Valentin
- Préfet du Doubs

PS : Pièces complémentaires consultables sur le site de la commune
www.tallenay.fr

SANTÉ PUBLIQUE

29 février 2016

S'opposer au déploiement des compteurs Linky est « risqué », selon une analyse juridique

Comme l'annonçait la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) dans nos colonnes le 18 février, une analyse juridique vient d'être diligentée sur la question des compteurs Linky et la possibilité pour les maires de s'opposer à leur installation. La FNCCR a commandé cette analyse à un cabinet d'avocats suite à plusieurs arrêtés municipaux pris par des maires, notamment en Gironde et en Seine-et-Marne, pour empêcher l'installation de ces nouveaux compteurs « intelligents » sur le territoire de leur commune. Le verdict du cabinet d'avocat est conforme à ce à quoi l'on pouvait s'attendre : il est fortement déconseillé aux maires de prendre de tels arrêtés.

Rappelons que les opposants aux compteurs Linky pointent trois problèmes potentiels : celui de l'exposition aux ondes électromagnétiques, celui d'un éventuel risque d'incendie provoqué par ces compteurs, et celui de l'atteinte à la vie privée des consommateurs.

Première question soulevée dans l'étude : la responsabilité d'une commune peut-elle être engagée en cas de problème lié à l'utilisation de Linky ? Pour les juristes, la réponse est clairement non : on est ici dans le cadre d'une concession de service public, avec d'un côté une autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou AODE (la commune par exemple) et de l'autre un concessionnaire, appelé « GRD » ou gestionnaire de réseau de distribution, en l'espèce, ERDF. La jurisprudence est formelle : « *En cas de dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages concédés* », c'est « *la responsabilité du concessionnaire* » qui est engagée. Ce serait donc ERDF qui serait responsable de tout dommage. Seule exception : la responsabilité de l'AODE pourrait être engagée pour « *faute* », en cas de dommage, si elle « *refuse ou néglige d'intervenir auprès du concessionnaire pour faire respecter les dispositions réglementaires* ». En l'occurrence, ERDF a l'obligation de « *faire procéder à des contrôles techniques* » et de « *garantir le bon fonctionnement et la sécurité* » des installations. Il est donc conseillé aux communes de s'assurer du respect de ces obligations et de « *solliciter des justificatifs* », afin d'éviter d'être accusée de faute par la suite, en cas de problème.

Deuxième question : est-il possible, pour le client final comme pour l'AODE, de s'opposer au déploiement des compteurs ? Réponse des juristes : cette possibilité est « *fortement limitée* ». En effet, les directives européennes comme la loi française laissent peu de marge de manœuvre. Côté Europe, il est exigé que, là où les conditions du marché sont favorables – autrement dit, là où cela est rentable – « *au moins 80 % des consommateurs devront être équipés de compteurs intelligents d'ici 2020* ». Dans la loi française, la loi sur la transition énergétique (LTE) de 2015 impose clairement le déploiement de Linky. Celui-ci est donc bien une obligation légale pour ERDF. Dès lors, l'entreprise est en droit de s'en prendre à tout client qui s'opposerait à la pose d'un tel compteur chez lui, et peut lui suspendre, voire lui résilier son contrat.

Côté AODE, guère plus de marge de manœuvre : un arrêté s'opposant au déploiement des compteurs Linky sur une commune peut être considéré comme « *une faute contractuelle* », puisqu'il empêcherait ERDF d'exécuter son service dans les conditions prévues par la loi. Elle pourrait également être considérée comme « *un excès de pouvoir* ». Le maire ne peut en la matière ni faire usage de son pouvoir de police générale, analysent les juristes, ni évoquer le principe de précaution. Sur ce dernier point en particulier, l'étude rappelle que le risque d'incendie pointé du doigt par les opposants à Linky ne peut être sérieusement invoqué : « *Aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie, de nature à justifier l'adoption de mesures de précautions* ». Quant aux ondes électromagnétiques, plusieurs instances ont tranché sur ce sujet : le Conseil d'État (mars 2013) a estimé que « *les rayonnements électromagnétiques émis par [les compteurs Linky] n'excèdent ni les seuils fixés par décret (...) ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé* ». L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) est parvenue aux mêmes conclusions, tout comme le Centre de recherches et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques. L'Anses, qui estime que les rayonnements émis par les compteurs Linky sont bien inférieurs à ceux des téléphones portables, recommande néanmoins que leur conception évolue « *vers des*

niveaux encore plus réduits ». On ne peut donc conclure, soulignent les juristes, que l'autorité publique ait « *méconnu le principe de précaution* ».

Sur le risque d'atteinte à la vie privée enfin, l'étude souligne qu'il a été « *très tôt pointé du doigt* » y compris par la Commission européenne, et que « *le législateur a alors adopté des mesures visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité* ».

La conclusion est donc claire : les usagers comme les communes n'ont quasiment aucune marge de manœuvre pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky. Néanmoins, « *on ne peut qu'approuver* » la démarche de la FNCCR qui a mandaté un bureau d'étude pour procéder, une nouvelle fois, à une évaluation des risques d'incendie ou des risques sanitaires.

Rappelons que de son côté, l'AMF travaille avec les services de l'État, la FNCCR et ERDF afin de mettre en place une communication informative sur les compteurs Linky, dans le but d'aider les maires à répondre aux inquiétudes de certains de leurs administrés. Un point-info consacré à l'énergie abordera la question, au Congrès de l'AMF, le 1er juin à 15 h 30.

F.L.



14ème législature

Question N° : 92797	De M. Jean-Luc Bleunven (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > électricité	Analyse > télérelève. compteurs. déploiement.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Réponse publiée au JO le : 26/07/2016 page : 6998 Date de changement d'attribution : 03/05/2016		

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la pose des compteurs Linky par ERDF. De nombreux citoyens se préoccupent des impacts de ces compteurs pour leur santé et leur logement. Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVa sont concernés par la pose de ce nouveau compteur électrique, posé par les services d'ERDF. L'objectif de ces nouveaux compteurs est de mesurer les seules données de consommation d'électricité en kWh. Ces compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité, et font partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales. Aussi, un consommateur ne peut s'opposer à la pose de ces dispositifs. Les élus locaux ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF. Il lui demande dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la



ASSEMBLÉE NATIONALE

journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », no 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

Conseil d'État

N° 354321

ECLI:FR:CESSR:2013:354321.20130320

Inédit au recueil Lebon

9ème et 10ème sous-sections réunies

M. Matthieu Schlesinger, rapporteur

M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public

Lecture du mercredi 20 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1°) sous le n° 354321, la requête, enregistrée le 25 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association " Robin des toits ", dont le siège est 55 rue Popincourt à Paris (75010) ; l'association " Robin des toits " demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 28 septembre 2011 de généralisation des " compteurs intelligents " de type " Linky ", révélée par le discours prononcé ce même jour par le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) sous le n° 356816, la requête et le mémoire, enregistrés les 16 février et 31 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'association " Robin des toits ", dont le siège est 55 rue Popincourt à Paris (75010) ; l'association " Robin des toits " demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 janvier 2012 du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 3°) sous le n° 357500, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12

mars et 12 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association " UFC Que choisir ", dont le siège est 233 boulevard Voltaire à Paris (75011) ; l'association " UFC Que choisir " demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 janvier 2012 du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 4°) sous le n° 357501, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 mars et 12 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), dont le siège est 14 rue Blaise Pascal BP 51314 à Tours (37013 cedex 01) ; le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 janvier 2012 du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 5°) sous le n° 357502, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 mars et 12 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité (SIPPEREC), dont le siège est 193/197 rue de Bercy Tour Gamma B à Paris (75382 cedex 12) ; le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 janvier 2012 du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2006-366 du 27 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 ;

Vu le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Matthieu Schlesinger, Auditeur,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de l'association " UFC Que Choisir ", avocat du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et avocat du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité,

- les conclusions de M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de l'association " UFC Que Choisir ", avocat du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et avocat du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité ;

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a

lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, reprenant les dispositions du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : " Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : " Pour l'application des dispositions du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients " ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : " Un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie précise, au vu notamment des résultats de l'expérimentation et des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage prévus à l'article 1er. (...) " ;

Sur la requête de l'association " Robin des toits " dirigée contre la décision qui aurait été révélée par le discours du 28 septembre 2011 du ministre chargé de l'énergie :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si le ministre chargé de l'énergie a indiqué, dans un discours du 28 septembre 2011, la volonté du Gouvernement de retenir les dispositifs de comptage de type " Linky " pour opérer le déploiement prévu par le décret du 31 août 2010, les fonctionnalités et spécifications de ces dispositifs de comptage n'ont été fixées, en vertu des dispositions précitées de l'article 4 de ce décret, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, que par un arrêté du 4 janvier 2012 ; que le discours du 28 septembre 2011 n'a ainsi révélé aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de cette décision sont, par suite, irrecevables ;

Sur les requêtes dirigées contre l'arrêté du 4 janvier 2012 :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêté attaqué que celui-ci se borne à déterminer les fonctionnalités des dispositifs de comptage devant être déployés en application du décret du 31 août 2010, selon différents niveaux de tension des réseaux publics d'électricité, à préciser les conditions d'interopérabilité de ces dispositifs de comptage et à prescrire les modifications à apporter aux documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cet arrêté ne fixe aucune règle relative au régime de propriété des dispositifs de comptage ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'il aurait incompétamment modifié ce régime doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du IV de l'article 28 de la loi du 10 février 2000, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par l'article 6 de l'ordonnance du 9 mai 2011 portant

codification de la partie législative du code de l'énergie jusqu'à la publication des dispositions réglementaires correspondantes du même code : " Le collège [de la Commission de régulation de l'énergie] ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents " ; qu'il ressort des délibérations, produites au dossier, que trois membres du collège siégeaient lors des séances du 7 juillet 2011 et du 10 novembre 2011 au cours desquelles la Commission de régulation de l'énergie a adopté, dans ses versions successives, la proposition d'arrêté relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ; que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie comportant en annexe la proposition d'arrêté auraient été adoptées en méconnaissance des règles de quorum applicables à cette autorité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 27 mars 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie : " Le quorum est égal à 18. Il est vérifié en début de séance. S'il n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation adressée dans le délai de six jours francs mentionné à l'article 8, sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé lors de la nouvelle réunion " ; qu'il ressort de la feuille de présence signée par les membres du Conseil supérieur de l'énergie, produite au dossier, que vingt-quatre de ces membres siégeaient lors de la séance du 18 novembre 2011 au cours de laquelle a été examinée la proposition d'arrêté ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la consultation du Conseil supérieur de l'énergie serait intervenue en méconnaissance des règles de quorum applicables à cet organisme ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

S'agissait de la méconnaissance de la Charte de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé " ; qu'aux termes de l'article 5 de cette Charte : " Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage " ;

8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ;

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la convention signée à Arrhus le 25 juin 1998 :

9. Considérant que les stipulations de l'article 8 de la convention signée le 25 juin 1998 à Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon lesquelles " chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié ", créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées à l'encontre de l'arrêté attaqué ;

S'agissant de la méconnaissance du droit de propriété et de la libre administration des collectivités territoriales :

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'arrêté ne fixe aucune règle relative à la propriété des dispositifs de comptage ; que le moyen tiré de ce qu'il porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ; que par ailleurs, aux termes du second alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie : " Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité sont mis en conformité avec les dispositions du présent article. " ; que l'obligation de mise en conformité des cahiers des charges des concessions découle de cette disposition législative et non de l'arrêté attaqué, dont les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir qu'il porterait atteinte, pour ce motif, au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

S'agissant de la méconnaissance de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 :

11. Considérant que le principe du déploiement de dispositifs de comptage intelligents a été arrêté et le calendrier de ce déploiement fixé par la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, transposée sur ces points, en droit interne, par le décret du 31 août 2010 ; que l'arrêté attaqué se borne à déterminer les fonctionnalités des dispositifs de comptage devant être déployés en application du décret du 31 août 2010, à préciser les conditions d'interopérabilité de ces dispositifs et à prescrire les modifications à apporter aux documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux ; que les requérants ne peuvent, dès lors, utilement soutenir que cet arrêté serait illégal à raison du caractère prématuré du déploiement, dont il ne détermine ni le principe, ni le calendrier ; que les requérants ne peuvent pas davantage utilement soutenir que cet arrêté serait illégal pour décider du déploiement sans évaluation préalable des bénéfices des dispositifs de comptage ;

S'agissant de la méconnaissance de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du code des marchés publics :

12. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas soutenu que les dispositions de cet arrêté méconnaîtraient, par elles-mêmes, celles de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'illégalité en ce qu'il aurait omis de rappeler les obligations découlant de cette loi ne peut qu'être écarté ; que, d'autre part, le moyen tiré de la méconnaissance du code des marchés publics, alors que les dispositions de l'arrêté en litige ne relèvent du champ d'aucune disposition de ce code, doit être écarté ;

S'agissant de la méconnaissance de l'article 18 de la loi du 3 août 2009 :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement : " Les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers, d'abonnement avec effacement des heures de pointe. Cela implique également la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser " ; que les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté attaqué définissent, en fonction du domaine du réseau public et de la puissance, les types de données que les dispositifs de comptage enregistrent et leur pas de temps ;

14. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions combinées des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté attaqué prévoient le recueil de données permettant, d'une part, aux fournisseurs d'électricité d'instaurer des prix différents en fonction de la période de consommation et, d'autre part, aux utilisateurs ou à des tiers autorisés par eux d'accéder en temps réel, par l'intermédiaire d'une interface de communication, à ces données ; que la circonstance que l'arrêté organise une collecte des données par pas de temps de dix à trente minutes, alors qu'aucun texte n'impose que les utilisateurs ou les fournisseurs accèdent en temps continu aux données enregistrées, ne méconnaît pas, en tout état de cause, les objectifs affirmés par l'article 18 de la loi du 3 août 2009 ;

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 322-8 du code de l'énergie :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-8 du code de l'énergie : " Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : / (...) 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités " ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité a pour mission d'installer et d'entretenir les dispositifs de comptage, ainsi que de gérer les données qu'ils collectent ; qu'il suit de là que si les dispositifs de comptage doivent permettre un accès à ces informations pour les utilisateurs, il n'incombe pas, en vertu des dispositions précitées, au gestionnaire du réseau de distribution d'installer un afficheur déporté permettant de consulter les données enregistrées par les dispositifs de comptage ; que, dès lors, en excluant l'installation d'un tel afficheur, l'arrêté en litige n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 322-8 du code de l'énergie ;

S'agissant de la méconnaissance du décret du 31 août 2010 :

17. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 4 du décret du 31 août 2010 a confié le soin à un arrêté de préciser " au vu notamment des résultats de l'expérimentation et des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage

prévus à l'article 1er " ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que l'auteur de l'arrêté attaqué, en ce que celui-ci se borne à fixer les fonctionnalités et spécifications de ces dispositifs, aurait méconnu l'étendue de sa compétence ;

S'agissant de l'annulation par voie de conséquence de celle du décret du 31 août 2010 :

18. Considérant que, par la décision n°s 346971-346972 du même jour que la présente décision, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ; que la demande d'annulation par voie de conséquence de celle de ce décret doit, dès lors, être écartée ;

19. Considérant qu'il résulte tout ce qui précède que les requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de l'association " Robin des toits ", de l'association " UFC Que Choisir ", du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association " Robin des toits ", à l'association " UFC Que Choisir ", au syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité, à la Commission de régulation de l'énergie et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

mairie de tallenay

De: Rémy Lucas <electroremy@gmail.com>
Envoyé: mercredi 27 avril 2016 23:30
À: Commune AMAGNEY; Commune ARGUEL; commune.audeux@orange.fr; Commune LESAUXONS; Commune AVANNE; Commune BEURE; Commune BRAILLANS; Commune BUSY; Commune CHALEZE; Commune CHALEZEULE; commune.CHAMPAGNEY; Commune CHAMPOUX; Commune CHAMPVANS; mairie@chatillon-le-duc.fr; Commune CHAUCENNE; Commune CHAUDEFONTAINE; Commune CHEMAUDIN; Commune DANNEMARIE; Commune DELUZ; Commune ECOLE; Commune FONTAIN; Commune FRANOIS; Commune GENNES; Commune GRANDFONTAINE; Commune LA CHEVILLOTTE; Commune LA VEZE; mairie@larnod.com; Commune GRATTERIS; Commune MAMIROLLE; Commune MARCHAUX; Commune MAZEROLLES; commune MISEREY; Commune MONTFAUCON; Commune MONTFERRAND LE CHATEAU; Commune MORRE; contact@mairie-nancray25.fr; Commune NOIRONTE; Commune NOVILLARS; mairie.osselle@orange.fr; Commune PELOUSEY; Commune PIREY; Commune POUILLEY LES VIGNES; mairiedepugey@orange.fr; Commune RANCENAY; Commune ROCHE; Commune SAONE; Commune SERRE; Commune TALLEMAY; accueilmairie@ville-thise.fr; Commune THORAISE; mairietorpes@torpes.fr; Commune VAIRE ARCIER; Commune VAIRE; Commune VAUX LES PRÉS; mairie.vorges@free.fr; mairie.pouilleyfrancais@wanadoo.fr; mairie.villarsstgeorges@gmail.com; Mairie Byans sur Doubs; mairie-roset-fluans@laposte.net; administration.mairie@saintvit.fr; mairie.velesmes@wanadoo.fr; mairie.bonnay25@wanadoo.fr; mairie.chevroz@wanadoo.fr; mairiedecusseysurlognon@orange.fr; mairiedevecey@wanadoo.fr; Commune GENEUILLE; mairie.palise@wanadoo.fr; mairie.venise@orange.fr; mairie.vieilley@wanadoo.fr; mairiedemerey@wanadoo.fr; yves.billecard@sfr.fr; giraud.jacques25@orange.fr; michel.jassey@hotmail.fr; Michel JASSEY; contini.jean-claude@neuf.fr; christiane.zobenbuller@laposte.net; phil.pernot@gmail.com; labmi@wanadoo.fr; e.costille@ccdbb.org; jean claude Zeisser; agrosperin@laposte.net
Cc: bertrand@astric.fr; Bernard BONNOT; Rémy MICHON; Christine LAGARDE; Virginie AUFFRET; Florence MONNIN; Hervé REYSSIE; Fabrice VALLADONT; Yves FADIER; Véronique LEMESTRE; Roland DEMESMAY; Stéphanie LECOT; Françoise BERNARD
Objet: CR réunion LINKY

Bonsoir,

Donc je viens d'assister à la réunion sur LINKY. Il y a avait :

- de nombreux maires et élus
- des représentants et techniciens d'ERDF
- des représentants du SYDED
- le responsable de l'AMR (association des maires ruraux).

C'est assez rare pour le souligner : la réunion fut constructive. Les réponses apportées par ERDF étaient assez complètes et sans langue de bois. Ils n'ont « séché » sur aucun sujet.

Il y a eu 1h00 de présentation par ERDF

Ensuite 1h30 de questions / réponses, assez denses. Plusieurs élus sceptiques ou opposés à LINKY étaient présents et ont posé toutes les questions correspondant aux diverses inquiétudes.

Enfin, 1h00 de moment informel où on a encore pu discuter avec ERDF de tel ou tel sujet précis

Voici un résumé de ce qu'ERDF nous a dit, merci aux autres participants de compléter :

Fonctionnement / c'est quoi LINKY :

- Linky remplace les compteurs actuels (les électroniques ou les vieux à disque tournant)
- Linky enregistre la consommation réelle en continu
- Linky envoie les infos de consommation (cryptées) par CPL (courants porteurs) vers un « concentrateur » au niveau du transformateur, une fois par jour, pendant une minute entre minuit et 5h00 du matin
- Le « concentrateur », qui est en fait un téléphone mobile amélioré, envoie à son tour les infos par SMS à ERDF
- Les données de consommation sont transmises par ERDF vers le fournisseur d'électricité de chaque abonné

Atouts selon ERDF :

- Le fournisseur a la possibilité d'établir la facture sur consommation réelle
- Il est possible, avec LINKY, de modifier à distance la puissance de l'abonnement (la modification de puissance devrait être facturée moins cher car il n'y a pas de déplacement)
- LINKY comporte un disjoncteur intégré ; s'il se coupe il est possible de le réarmer manuellement ; ce disjoncteur apporterait un niveau de sécurité supplémentaire, mais les installations électriques récentes ont déjà 2 niveaux de sécurité.
- Ce qu'il faut retenir c'est que LINKY va permettre aux fournisseurs de faire des offres plus variées, avec plus de plages tarifaires. Une fois LINKY en place il faudra prendre le temps de comparer les offres et peut-être changer de formule d'abonnement voire de fournisseur. Avec des offres plus variées il sera aussi plus difficile de comparer deux formules d'abonnement car il n'y aura pas les mêmes options.

Question des ondes électromagnétiques :

- Il y a deux inquiétudes : sur les CPL et sur les concentrateurs
- Les concentrateurs ont le même niveau d'émission qu'un téléphone portable normal (un concentrateur n'est pas une antenne relais) ; un concentrateur serait similaire à un voisin qui utiliserait son téléphone dehors pour envoyer des SMS chaque soir
- Les CPL génèrent des ondes très faibles (0,1V/m)
- Les CPL ne sont pas destinés à aller dans le logement (aucune utilité pour le moment) mais peuvent y pénétrer quand même ; pour ceux qui n'en veulent pas (radioamateurs craignant les parasites, personnes ne voulant pas des CPL, ...) il est possible de faire installer un filtre par un électricien. Le filtre et son installation n'est pas pris en charge par ERDF
- Les CPL ERDF utilisent des fréquences réservées (~60KHz) qui n'interfèrent pas avec les autres appareils CPL (box internet, ...)

Question du risque incendie :

- Il y a eu 8 incendies sur 300.000 lors de l'expérimentation (risque jugé normal, existant aussi pour les autres travaux ERDF)
- Les sociétés agréées ont été équipées depuis de tournevis dynamométriques pour garantir un niveau de serrage précis ; plus aucun sinistre n'a été déclaré ensuite
- En cas de sinistre, c'est l'assurance d'ERDF qui prend en charge les dégâts

Question de la sensibilité de LINKY :

- L'inquiétude concerne les gens qui seraient obligés de prendre un abonnement plus fort car LINKY est trop sensible
- La sensibilité de LINKY a été ajustée pour correspondre à celle des disjoncteurs de branchement ; LINKY tolère les pointes de courant liées au démarrage des appareils et les surconsommations occasionnelles
- Après disjonction le réarmement manuel est possible soit directement sur le compteur, soit en manœuvrant le disjoncteur de branchement (LINKY détecte la manœuvre « ON / OFF / ON ») ; cela évite de devoir réarmer sur le compteur lorsque celui-ci est dehors.

Question du suivi conso et des économies d'énergies :

- Pour les ménages précaires uniquement (abonnements au tarif social), ERDF fournit un afficheur déporté dans le logement
- Pour les autres, le suivi est possible selon les options proposées par les fournisseurs (sur internet, smartphone, avec un boîtier, ...)
- Attention LINKY en lui-même n'économise pas l'énergie ; les services associés de suivi conso sont sensés aider les consommateurs à maîtriser leur consommation

Question de la vie privée :

- Les données sont cryptées
- Les données ne seront transmises que pour facturation au fournisseur de chaque abonné
- Les données globales (par lot de 10 compteurs mini) peuvent être transmises si une étude d'économie d'énergie est réalisée par une collectivité locale ou un projet de rénovation immobilier, et si l'utilisateur y consent (principe de l'« opt-in »)

Question du coût :

- LINKY est amorti sur 20 ans, d'après ERDF sans surcoût car de toute façon les compteurs doivent être changés et les nouvelles dépenses spécifiques à LINKY seraient compensées par les économies liées au relevé automatique
- LINKY devrait permettre aux fournisseurs de proposer des tarifs plus adaptés aux besoins (choix d'abonnement par pas de 1KVA au lieu de 3KVA, ce sera beaucoup moins cher de changer de puissance car pas de déplacement de technicien). Mais les fournisseurs restent libres de faire les tarifs qu'ils veulent, au consommateur de comparer et de choisir

Question sur les arnaques :

- Comme pour le passage à la TNT puis à la TNT HD, des arnaques visant les personnes vulnérables sont à craindre (personnes âgées, ...)
- Le personnel agréé LINKY portera un badge, et les interventions au domicile se feront sur RDV, pris après l'envoi d'un courrier proposant des dates d'intervention.

Question de l'opposition des communes :

- Légalement le propriétaire des compteurs peut s'opposer à LINKY
- Chez nous, les communes, qui sont propriétaires des compteurs, ont délégué la gestion au SYDED ; donc seul le SYDED a le pouvoir de s'opposer à LINKY, mais il ne le fera pas. Ni les communes ni les habitants individuellement n'ont le droit de s'opposer à LINKY.
- ERDF ne souhaite pas attaquer les opposants ; ERDF met à disposition des intervenants pour les conseils municipaux souhaitant une séance de questions/réponse dans leur commune.

Cas particuliers :

- Pour les producteurs d'électricité (personnes ayant des panneaux solaires par exemple) ou les personnes ayant une borne de charge de véhicule électrique, LINKY communique beaucoup plus souvent avec ERDF.

Evolutions de LINKY :

- LINKY peut évoluer (mise à jour du firmware possible via CPL).
- LINKY était prévu pour gérer une option domotique avec les fournisseurs ; dans ce cas du CPL circule en permanence dans la maison (mais c'est le principe de la domotique, les gens qui choisissent d'équiper leur maison en domotique sont sensés le savoir).
- Enfin, LINKY devait permettre à l'origine une meilleure régulation du réseau en lien avec les énergies renouvelables (dont la production est aléatoire). Pour ce faire, LINKY devrait être « en mode domotique » chez tout le monde pour, par exemple, jouer en temps réel avec la puissance du chauffe-eau et des convecteurs pour réguler la consommation, décaler le départ d'une machine à laver, ect... Cela n'est pas encore au point. Il y a une grosse masse de données à traiter et le temps de latence fait que ce ne sera pas une « vraie » régulation. Ce sera pour des évolutions futures...
- Avec les mises à jour, LINKY, dans un futur proche, pourrait donc utiliser de façon plus intensive les CPL, dans le sens « compteur -> concentrateur » mais aussi dans le sens « compteur -> appareils de la maison ».
- Cette connectivité permettant aux fournisseurs d'optimiser le réseau, il est probable qu'ils offrent un tarif moins cher pour les gens équipés en domotique. La domotique serait en quelque sorte « le tarif heures creuses du futur » mais il faut accepter les CPL et le principe que le fournisseur va gérer en partie le fonctionnement de nos appareils électriques à notre place.

Les personnes refusant par principe les CPL, les « big datas » et les ondes devront :

- Munir leur installation d'un filtre
- Renoncer à la domotique (dans un futur proche la plupart des appareils seront vendus en étant compatibles avec la domotique, il faudra choisir un appareil dont la fonction peut être désactivée)
- Renoncer aux objets connectés (même remarque que pour la domotique, ça va se généraliser)